



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration
de la carte communale de Saint-Lamain (Jura)**

N° BFC-2016-974

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-16 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2016-974 reçue le 29 novembre 2016, portant sur l'élaboration de la carte communale de la commune de Saint-Lamain ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 décembre 2016 ;

1. les caractéristiques du document :

Considérant que le projet consiste en l'élaboration de la carte communale de Saint-Lamain (qui compte environ 117 habitants sur une superficie de 416 hectares) ;

Considérant que cette élaboration de carte communale est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-16 et R.104-28 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette élaboration de carte communale vise principalement à :

- atteindre une population de 135 habitants en permettant la construction de 9 nouveaux logements d'ici 2026 ;
- mobiliser, pour ce faire, environ 1,6 ha de terrains urbanisables (dont 0,27 ha en dents creuses), ce qui est indiqué comme compatible avec les principes du SCOT du pays lédonien ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de zonage de la carte communale n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que le projet de carte communale n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, qui sont les sites « les reculées de la Haute Seille » et « Bresse jurassienne », situés à respectivement environ 6,3 km et 3,5 km de la commune de Saint-Lamain, et sans lien fonctionnel avec les zones d'urbanisation projetées ;

Considérant que le projet de carte communale identifie et prend en compte les zones humides qui concernent la commune ;

Considérant que le projet communal identifie et prend en compte le risque de mouvements de terrain présent sur la commune ;

Considérant que l'élaboration de la carte communale ne paraît pas non plus présenter, au vu des informations disponibles à ce stade, d'autres enjeux environnementaux justifiant la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration de la carte communale de Saint-Lamain (39) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

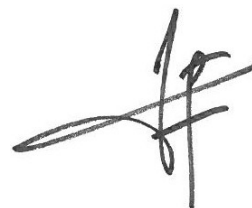
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-16 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 27 janvier 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON